



Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande du 03 juillet 2026 de l'entreprise FABRIK CONSTRUCTION GLOBALE (mandatée par KARTING Nantes), sise 10 boulevard du Zénith – 44800 SAINT-HERBLAIN,

Considérant que l'entreprise FABRIK CONSTRUCTION GLOBALE (mandatée par KARTING Nantes), sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avec l'installation de blocs de béton pour l'alimentation électrique du projet « Karting Nantes » à Saint-Herblain, du 30 juillet au 30 octobre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 30 juillet au 30 octobre 2026, l'entreprise FABRIK CONSTRUCTION GLOBALE (mandatée par KARTING Nantes) est autorisée à occuper le domaine public avec l'installation de blocs de béton pour l'alimentation électrique du projet « Karting Nantes », du n°2 rue Soweto au n°27 rue Bobby Sands à Saint-Herblain.

Les blocs de béton sont installés conformément au plan joint à la demande :

- **autorisation d'installation** de 5 blocs de béton avec mats, sur les espaces enherbés ou trottoirs ;
- **autorisation de stationnement** pour le camion grue et le camion poids-lourd pour la pose et dépose de l'installation;
- cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité et à la sécurité des usagers ;
- en aucun cas l'implantation des blocs de bétons ne devra entraver l'accès aux trottoirs et aux entreprises rue Soweto et rue Bobby Sands ;

ARTICLE 2 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que le passage des véhicules de secours et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise FABRIK CONSTRUCTION GLOBALE (mandatée par KARTING Nantes). Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant le début de l'installation. **Un soin particulier sera apporté à la signalisation nocturne.**

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0940

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
blocs de béton -
n°2 rue Soweto
au n°27 rue
Bobby Sands -
du 30 juillet
au 30 octobre 2026



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette installation, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable à l'installation sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : L'occupation donnera lieu à la perception par la ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **12,10 euros par jour**, du fait de l'installation de 5 blocs de béton sur le domaine public.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **20 JUIL. 2026**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK